



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Chavigny (54),  
portée par la communauté de communes de Moselle et Madon**

n°MRAe 2024ACGE58

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 mars 2024 et déposée par la communauté de communes de Moselle et Madon, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny (1 719 habitants, INSEE 2020) qui consiste à augmenter la hauteur autorisée des constructions à vocation hôtelière ou de restauration situées dans la zone d'activités de Brabois Forestière ;

Considérant que l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions de la zone 1AUy concernées est modifié de la façon suivante : « *la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au point le plus haut du polygone d'implantation, sauf les constructions à vocation hôtelière ou de restauration qui ne devront pas excéder 18 mètres au point le plus bas du polygone d'implantation* » ;

Observant que :

- la modification de hauteur ne concerne qu'une partie de la zone d'activités (la zone 1AUYa, d'une superficie d'environ 12 hectares) et uniquement les constructions à vocation hôtelière ou de restauration ;
- la présente modification est réalisée afin de tenir compte de la configuration du terrain de certaines parcelles ;
- la zone d'activités est implantée entre deux forêts (réservoir de biodiversité) et au sein d'un corridor écologique des milieux ouverts ;

**Recommandant de :**

- ***revoir la rédaction ci-dessus pour que la modification de hauteur ne concerne précisément que la zone 1AUya souhaitée ;***
- ***veiller à respecter les mesures visant à limiter les incidences de la zone d'activités figurant dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du parc d'activités communautaires, et notamment la création de corridors visant au***

***rétablissement des continuités entre les secteurs boisés fragmentés et la mise en place d'espaces de transition entre les espaces bâtis et les espaces boisés ;***

**AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Moselle et Madon (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavigny (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Moselle et Madon ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Moselle et Madon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU